



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.6  
22 février 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT  
OÙ EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994 et S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 février 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en République de Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20 et S/1994/20/Add.4; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17\*, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41 et S/25070/Add.42)

Par une lettre datée du 5 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1994/124), le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une lettre de la même date du Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine, qui lui était également adressée, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence afin de déterminer pourquoi les mesures prescrites par la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité visant à "dissuader les attaques contre les zones de sécurité" en prenant "toutes les mesures nécessaires et ... en recourant à la force

aérienne", n'avaient pas été mises en oeuvre pour affronter ceux qui avaient attaqué Sarajevo, "zone de sécurité" désignée par l'ONU, et commis l'acte de terrorisme en bombardant, le 5 février 1994, un marché où il y avait affluence.

Par une lettre datée du 8 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1994/135), le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom des États membres du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), comprenant l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Malaisie, le Pakistan, la République islamique d'Iran, le Sénégal et la Turquie, a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin "d'examiner la situation extrêmement grave à laquelle a donné lieu le massacre de plus de 66 civils que les artilleurs serbes ont commis à Sarajevo le 5 février 1994".

Par une lettre du 10 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1994/152), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une déclaration publiée le même jour par le Ministère russe des affaires étrangères demandant de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin "d'examiner les moyens pratiques permettant de démilitariser Sarajevo et de placer cette ville sous l'administration de l'ONU".

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3336e séance, les 14 et 15 février 1994, comme suite aux demandes susmentionnées. Il y a eu trois suspensions de séance et trois reprises.

Au début de la séance, le 14 février, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays ci-après, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité S. E. M. Dragomir Djokic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil dans le cadre de l'examen de la question dont il était saisi.

À la première reprise de la séance [S/PV.3336 (Reprise 1)], le 14 février 1994, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Brunéi Darussalam, de l'Estonie, de la Grèce et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Également en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 14 février 1994, qui lui a été adressée par le Représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom des membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine (S/1994/170), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Mohammad Peyrovi, Observateur permanent adjoint de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le 15 février 1994, à la deuxième reprise de la séance de ce jour [S/PV.3336 (Reprise 2)], le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Lituanie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans la lettre datée du 15 février 1994, qui lui a été adressée par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom des membres du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine (OCI) (S/1994/174), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a également adressé une invitation à M. Ahmet Engin Ansay, Représentant permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La situation concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10, S/25070/Add.25, S/25070/Add.36, S/25070/Add.40, S/25070/Add.51 et S/1994/20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3337e séance, le 17 février 1994, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations antérieures.

Le Président du Conseil de sécurité a dit qu'à l'issue des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir S/PRST/1994/8, qui sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

-----